

Hôpital cantonal

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Autorités cantonales
- Hôpital cantonal
- Liste des hôpitaux et cliniques privées du canton
- Libre choix de l'hôpital

Procédure

Recours

Généralités

Organisation cantonale

L'Etat et les communes fribourgeoises ont l'obligation d'entretenir et d'exploiter les hôpitaux nécessaires à la couverture des besoins en soins hospitaliers. Pour évaluer les besoins de la population en matière de soins et définir les moyens de les satisfaire de façon rationnelle, une **planification hospitalière** est mise en place par le canton de Fribourg.

Suite à la révision partielle du 21 décembre 2007 de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal), le canton de Fribourg a adapté en 2015 sa **planification hospitalière** aux nouveaux critères de planification. Désormais, la planification n'est plus orientée sur la capacité des établissements mais est liée aux prestations fournies.

La planification hospitalière comprend l'organisation des services de soins et d'aide à domicile, l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des personnes âgées, l'organisation du réseau hospitalier ainsi que l'organisation des services de soins psychiatriques.

En mars 2023, le Conseil d'Etat a donné son feu vert pour mettre en consultation le rapport d'évaluation des besoins en soins pour la planification hospitalière 2024. Ce processus débouchera sur une nouvelle liste hospitalière au cours de l'année 2024.

Descriptif

Autorités cantonales

L'activité médicale des hôpitaux est placée sous la surveillance de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

Hôpital cantonal

L'Hôpital cantonal de Fribourg est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique. Il est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat et rattaché administrativement à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

L'Hôpital cantonal a l'obligation d'accueillir toutes les personnes malades, blessées ou handicapées et les femmes enceintes qui demandent leur admission, de procéder à leur examen médical et de les soigner au besoin, pour autant qu'il dispose du personnel, des locaux et des installations nécessaires. A défaut, il doit les guider vers d'autres structures hospitalières. Il fonctionne comme hôpital de référence cantonal pour les prestations médicales spécialisées. Il est également un hôpital de soins aigus, notamment pour les habitants et les habitantes du district de la Sarine.

Le site internet de l'Hôpital cantonal fournit de nombreuses informations utiles aux patients et aux patientes ainsi qu'à leur entourage :

formalités liées à l'admission, horaires des visites, plan d'accès, etc.

Liste des hôpitaux et cliniques privées du canton

Plusieurs établissements, aussi bien publics que privés, couvrent les besoins de la population en soins hospitaliers.

Hôpitaux publics :

- Hôpital fribourgeois (HFR)
sites de Fribourg, de Riaz, de Tafers et de Meyriez-Murten
- Hôpital intercantonal de la Broye (HIB)
sites de Payerne et d'Estavayer-le-Lac
- Centre de soins hospitaliers Marsens (Réseau fribourgeoise de santé mentale)

Hôpitaux privés :

- Clinique Générale à Fribourg
- Hôpital Daler à Fribourg

Pour plus de détails concernant les mandats confiés aux hôpitaux, prière de consulter l'ordonnance fixant la liste des hôpitaux et des maisons de naissance datant du 31 mars 2015 et/ou le site de la Direction de la santé et des affaires sociales.

Libre choix de l'hôpital

Le nouveau financement hospitalier introduit au 1er janvier 2012 permet le « libre choix » de l'hôpital dans toute la Suisse. Ce « libre choix » s'accompagne toutefois de quelques contraintes et subtilités auxquelles les patient-e-s doivent être très attentifs afin de ne pas être confronté-e-s à des coûts supplémentaires imprévus. En effet, selon les cas de figure, la prise en charge des coûts d'hospitalisation par l'assurance-maladie de base n'est pas toujours garantie. Pour plus d'informations, consultez le site du Service de la santé publique et plus particulièrement la brochure "Hospitalisation en dehors du canton de Fribourg. Ce qu'il faut savoir avant de prendre la décision".

Procédure

Conformément à l'**article 41a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal)**, les hôpitaux reconnus dans la planification sont tenus de garantir la prise en charge de tous les assurés résidant dans le canton où se situe l'hôpital, dans les limites de leurs mandats de prestations et de leurs capacités. Les mandats de prestations figurent dans la liste des hôpitaux.

Recours

Toute personne peut se plaindre d'une violation d'un droit contenu dans **la loi sur la santé (LSan) datant du 16 novembre** en s'adressant soit à la Direction de l'institution, soit en déposant plainte auprès de la **Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et des patientes** (art. 17 LSan).

Sources

Service de la santé publique (SSP)

Service du médecin cantonal (SMC)

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)

Adresses

Direction de la santé et des affaires sociales (Fribourg)

Service de la santé publique (Fribourg)

Service de liaison : HFR Fribourg-Hôpital cantonal, HFR Meyriez-Murten, HFR Riaz, HFR

Lois et Règlements

Loi sur l'hôpital fribourgeois

Loi sur la santé (LSan)

Convention entre les cantons de Fribourg et de Vaud relative à l'Hôpital intercantonal
de la Broye à Estavayer-le-Lac et Payerne (hôpital sur deux sites)

Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal)

Règlement de l'Hôpital psychiatrique cantonal

Ordonnance fixant la liste des hôpitaux et des maisons de naissance

Sites utiles

Service de la santé publique

Direction de la santé et des affaires sociales

Hôpital cantonal (HFR)

Rapport de planification hospitalière de 2015